

## ARTICLE V

**Engagements des États-Unis concernant les enquêtes  
sur les recours commerciaux et certaines autres mesures**

1. Pendant la durée de l'ABR de 2006, y compris toute prolongation en vertu de l'article XVIII, les États-Unis s'abstiennent de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) amorcer une enquête sur l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs en vertu du Titre VII de la *Tariff Act of 1930*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace (« Titre VII »), à l'égard des importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada. Dans le cas où une requête est présentée en vertu du Titre VII à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada, les États-Unis la rejettent en se fondant sur les lettres irrévocables figurant à l'Annexe 5A (lettres de « non-préjudice ») et la conclusion du USDOC figurant à l'Annexe 5B. Ces lettres sont présentées par les parties américaines intéressées comptant pour plus de 60 % de la production américaine de bois d'œuvre résineux en 2005 et par un ou plusieurs syndicats. Les lettres des associations industrielles attestent de la production de leurs membres, mais les membres dont la production annuelle de bois d'œuvre résineux représente plus de 200 millions de pieds-planche en 2005 doivent présenter individuellement une lettre de « non-préjudice » pour être pris en compte dans le calcul du seuil de 60 % de la production américaine. Les lettres de « non-préjudice » signées sont annexées à l'ABR de 2006 à la date de prise d'effet;
- b) prendre des mesures en vertu des articles 201 à 204 inclusivement de la *Trade Act of 1974*, telle qu'elle est modifiée, ou de toute loi qui la remplace, à l'égard d'importations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada;